

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**

**Avenant n° 4 à l'accord Prévoyance du 24 juillet 2003**

- Portabilité et maintien des garanties -

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Les Syndicats d'employeurs signataires suivants :

- Le Syndicat de l'Architecture,
- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes,

D'une part,

Et

Les syndicats de salariés signataires suivants :

- CFE-CGC BTP Section professionnelle SPABEIC,
- Fédération BATI-MAT-TP CFTC,
- Fédération Générale CGT-FO-BTP,
- FNCB / SYNATPAU / CFTD,
- FNCSBA CGT,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – MISE A JOUR DE L'ARTICLE 3.2 DE L'ACCORD DU 24 JUILLET 2003**

☛ Il est ajouté un 3<sup>ème</sup> alinéa comme suit.:

*Pour les bénéficiaires du dispositif de maintien des garanties exposé à l'article 3.8, les indemnités journalières complémentaires versées par l'Institution, ajoutées à celles de la Sécurité sociale, ne peuvent dépasser le montant des allocations nettes que le régime d'assurance chômage aurait versées pour la même période.*

**ARTICLE 2 – AJOUT D'UN ARTICLE DANS L'ACCORD DU 24 JUILLET 2003**

☛ Il est ajouté un article 3.8 comportant les dispositions suivantes :

**3.8 - Dispositif de maintien des garanties**

*En cas de rupture du contrat de travail, sauf hypothèse de faute lourde, ouvrant droit à prise en charge de l'assurance chômage, l'ancien salarié peut conserver le bénéfice des garanties de prévoyance*

FJ  
LT SE C.L.V.



complémentaire du régime à l'exception de la garantie « maintien de salaire » (l'obligation patronale de maintien de salaire n'étant pas une garantie de prévoyance complémentaire est exclue du dispositif de maintien des garanties).

Le salarié doit disposer d'une ancienneté minimale de 6 mois au moment de la cessation du contrat de travail.

Le maintien des garanties de prévoyance prend effet au lendemain de la cessation du contrat de travail, ou de l'acceptation d'un contrat de sécurisation professionnelle, pour une durée égale à l'indemnisation du chômage, appréciée en mois entiers et dans la limite de 9 mois.

Les garanties maintenues sont identiques à celles du personnel en activité; les éventuelles modifications apportées ultérieurement au régime de prévoyance seront également applicables aux bénéficiaires du dispositif.

Concernant la garantie Incapacité temporaire – maternité – paternité, il est précisé que :

- en cas de maladie ou accident, les indemnités journalières complémentaires sont versées à l'expiration de la franchise de 150 jours continus d'arrêt définie à l'article 3.2.1,
- en cas de congé légal de maternité ou de paternité, les indemnités journalières complémentaires sont versées à compter du 1<sup>er</sup> jour,
- la règle de cumul spécifique au maintien des garanties est précisée à l'article 3.2.

Pour la mise en œuvre du dispositif auprès de l'organisme assureur, dans un délai de 30 jours à compter de la cessation du contrat de travail, l'entreprise doit adresser à ce dernier une demande nominative de maintien de garantie pour chaque ancien salarié, stipulant notamment les dates de début et de fin prévisible du droit à maintien des garanties. Le salarié doit adresser le justificatif de prise en charge par l'assurance chômage à l'organisme assureur dans les meilleurs délais.

Toute suspension du versement des allocations chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas pour effet de prolonger d'autant la période de maintien.

Le maintien des garanties cesse avant l'expiration de la période à laquelle l'ancien salarié peut prétendre, à la date à laquelle :

- il reprend une activité professionnelle, et cesse d'être indemnisé par le régime d'assurance chômage ;
- il bénéficie d'une pension de retraite du régime général.
- le contrat d'assurance liant les organismes assureurs au régime de la branche est résilié.

L'ancien salarié doit également informer l'organisme assureur sans délai de tout évènement ayant pour conséquence de faire cesser ses droits à maintien des garanties avant l'expiration de la période prévue, ceci afin d'éviter que des prestations ne soient indûment versées.

Le financement de ce dispositif fait l'objet d'une mutualisation, il est inclus dans la cotisation fixée pour le personnel en activité à l'article 4 de l'Accord de branche, et ce pour une période de 18 mois à compter de la date d'effet du présent avenant.

A l'issue de cette période et lors de la présentation annuelle des comptes, un bilan d'application du dispositif sera établi, afin de le maintenir ou le modifier par l'application de nouvelles modalités, en fonction des résultats du régime.

Le traitement de référence servant au calcul des prestations est déterminé de la même façon que pour les salariés en activité, à l'exclusion des sommes devenues exigibles du fait de la rupture du contrat de travail. La période de référence étant appréciée au jour de la rupture du contrat de travail.

FJ  
L  
L.T.S.F.  
C.L.V. #



### ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT AVENANT


Il sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Les parties conviennent de demander l'extension et l'élargissement du présent avenant.

Le présent avenant prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant la parution au journal officiel de l'arrêté d'extension.


Fait à Paris le 19 avril 2012, en 11 exemplaires originaux

#### Signataires :

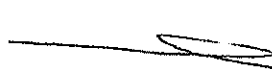
Le Syndicat de l'Architecture, représenté par *Promodé GROSSENS* 

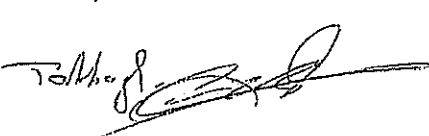
L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes, représentée par

CFE-CGC BTP Section professionnelle SPABEIC, représentée par *François Le Van der* 

Fédération BATI-MAT-TP CFTC, représentée par *Gami Bourne* 

Fédération Générale CGT-FO-BTP, représentée par ~~FSOUBERT~~

FNCB / SYNATPAU / CFTD, représentée par *Stéphane Colman* 

FNSCBA CGT, représentée par *Laurent Tolle* 



0121180500000160511

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**

**Avenant n° 5 à l'accord frais de santé du 5 juillet 2007**

- Portabilité et maintien des garanties -

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Les Syndicats d'employeurs signataires suivants :

- Le Syndicat de l'Architecture,
- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes,

D'une part,

Et

Les syndicats de salariés signataires suivants :

- CFE-CGC BTP Section professionnelle SPABEIC,
- Fédération BATI-MAT-TP CFTC,
- Fédération Générale CGT-FO-BTP,
- FNCB / SYNATPAU / CFDT,
- FNSCBA CGT,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – MISE A JOUR DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD DU 5 JUILLET 2007**

↘ L'article 5 de l'Accord du 5 juillet 2007 est désormais intitulé :

***Article 5 - Conditions et tableaux des garanties***

↘ Les 6 premiers alinéas de l'article 5 de l'Accord du 5 juillet 2007 sont supprimés.

↘ Les articles 5.1, 5.2 et 5.3 sont maintenus.

**ARTICLE 2 – MISE A JOUR DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD DU 5 JUILLET 2007**

↘ L'article 6 est désormais intitulé :

***Article 6 - Conditions de suspension et de maintien des garanties***

↘ Le texte de l'article 6 en vigueur lors de la signature du présent avenant est désormais précédé d'un titre :  
***Article 6.1 - Conditions de suspension des garanties***



RJ  
S  
1.2V

Il est ajouté un article 6.2 comme suit :

**Article 6.2 - Conditions de maintien des garanties**

Le maintien de la couverture frais de santé collective obligatoire est accordé gratuitement pendant 1 mois à compter de la rupture du contrat de travail pour les anciens salariés cités ci-dessous et pour leurs ayants droits éventuels qui étaient affiliés par leur intermédiaire :

- les anciens salariés bénéficiaires de prestations d'incapacité ou d'invalidité ;
- les anciens salariés bénéficiaires d'une pension de retraite ;
- les anciens salariés privés d'emploi, bénéficiaires d'un revenu de remplacement à l'issue du dispositif de maintien des garanties,
- les ayants droit d'un assuré décédé.

A/ Article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989

A l'issue de la période de maintien gratuit d'un mois susvisé et conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, une garantie frais de santé peut être maintenue par un choix de contrats individuels proposés sans condition de période probatoire ni d'examens ou questionnaires médicaux au profit des personnes citées ci-dessus.

Les intéressés doivent en faire la demande auprès de l'organisme gestionnaire dans les 6 mois suivant la rupture du contrat de travail ou le décès du participant.

Les assurés bénéficiant du dispositif de maintien des garanties exposé au paragraphe B ci-dessous, pour une durée comprise entre 6 mois minimum et 9 mois maximum, doivent faire leur demande auprès de l'organisme gestionnaire au plus tard 6 mois après la date à laquelle prennent fin les droits audit dispositif.

Les prestations proposées seront identiques à celles prévues par le présent régime. En outre, des options particulièrement adaptées à la situation des bénéficiaires seront proposées par l'organisme assureur.

En application de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989, les majorations éventuelles des cotisations ne pourront excéder 50 % des tarifs globaux (parts patronale et salariale) applicables aux salariés actifs (Décret n°90-769 du 30 août 1990).

Le nouveau contrat prévoit que la garantie prend effet au plus tard le lendemain de la demande.

B/ Dispositif de maintien des garanties

En cas de rupture du contrat de travail, sauf hypothèse de faute lourde, ouvrant droit à prise en charge de l'assurance chômage, l'ancien salarié peut conserver le bénéfice des garanties du régime frais de santé, et ce sur la base de la structure de cotisation en vigueur à la date de cessation du contrat de travail : « participant seul », « couple » ou « famille ». Le salarié doit disposer d'une ancienneté minimale de 6 mois au moment de la cessation du contrat de travail.

Le maintien des garanties de frais de santé prend effet au lendemain de la cessation du contrat de travail ou de l'acceptation d'un contrat de sécurisation professionnelle, pour une durée égale à celle de l'indemnisation du chômage, appréciée en mois entiers et dans la limite de 9 mois. La période de maintien des garanties ainsi calculée inclut le mois de maintien gratuit visé en préambule du présent article 6.2.

Les garanties maintenues sont identiques à celles du personnel en activité ; les éventuelles modifications apportées ultérieurement au régime seront également applicables aux bénéficiaires du dispositif.

Pour la mise en œuvre du dispositif auprès de l'organisme assureur, l'entreprise doit adresser à ce dernier, dans un délai de 30 jours à compter de la cessation du contrat de travail, une demande nominative de maintien de garantie pour chaque ancien salarié, stipulant notamment les dates de début et de fin prévisible du droit à maintien des garanties. Le salarié doit adresser le justificatif de prise en charge par l'assurance chômage à l'organisme assureur dans les meilleurs délais.

PS  
SC  
G.L.V.



Toute suspension du versement des allocations chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas pour effet de prolonger d'autant la période de maintien.

Le maintien des garanties cesse avant l'expiration de la période à laquelle l'ancien salarié peut prétendre, à la date à laquelle :

- il reprend une activité professionnelle et cesse d'être indemnisé par le régime d'assurance chômage ;
- il bénéficie d'une pension de retraite du régime général.
- le contrat d'assurance liant les organismes assureurs au régime de la branche est résilié.

L'ancien salarié doit également informer l'organisme assureur sans délai de tout événement ayant pour conséquence de faire cesser ses droits à maintien des garanties avant l'expiration de la période prévue, ceci afin d'éviter que des prestations ne soient indûment versées.

Le financement de ce dispositif fait l'objet d'une mutualisation, il est inclus dans la cotisation fixée pour le personnel en activité à l'article 12 de l'Accord de branche, et ce pour une période de 18 mois à compter de la date d'effet du présent avenant.

A l'issue de cette période et lors de la présentation annuelle des comptes, un bilan d'application du dispositif sera établi, afin de le maintenir ou le modifier par l'application de nouvelles modalités, en fonction des résultats du régime.

### ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT AVENANT

Il sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Les parties conviennent de demander l'extension et l'élargissement du présent avenant.

Le présent avenant prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant la parution au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 19 avril 2012, en 11 exemplaires originaux

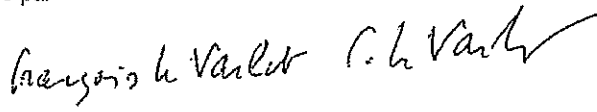
#### Signataires :

Le Syndicat de l'Architecture, représenté par *Prométhée Goussier*



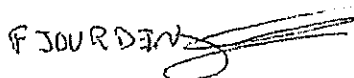
L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes, représentée par

CFE-CGC BTP Section professionnelle SPABEIC, représentée par

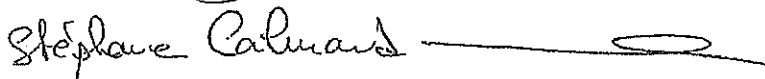


Fédération BATI-MAT-TP CFTC, représentée par

Fédération Générale CGT-FO-BTP, représentée par



FNCB / SYNATPAU / CFTD, représentée par



FNSCBA CGT, représentée par

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**

Avenant n° 6 à l'Accord frais de santé du 5 juillet 2007

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Les Syndicats d'employeurs signataires suivants :

- Le Syndicat de l'Architecture,
- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes,

D'une part,

Et

Les syndicats de salariés signataires suivants :

- CFE-CGC BTP Section professionnelle SPABEIC,
- Fédération BATI-MAT-TP CFTC,
- Fédération Générale CGT-FO-BTP,
- FNCB / SYNATPAU / CFDT,
- FNSC CGT,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Antérieurement à la Loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010), les contrats collectifs obligatoires de frais de santé, solidaires et responsables, étaient exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

La loi susvisée a fixé à 3,5 % le taux de cette taxe, applicable aux cotisations échues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. La Loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-1117 du 19 septembre 2011) a porté ce taux à 7%, applicable aux cotisations échues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Afin de tenir compte de cette évolution de l'environnement réglementaire, et après examen des comptes du régime conventionnel, il a été décidé d'une hausse des taux de cotisations de 5% à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2012, après

se  
F.L.V.  
FS  
L  
/



01211500501000016011

approbation de la Commission paritaire de gestion conformément aux dispositions de l'article 12.5 de l'Accord frais de santé.

## ARTICLE 1 – TAUX APPLICABLES AU REGIME GENERAL

*L'article 12.2 de l'Accord du 5 juillet 2007 est modifié comme suit :*

### Article 12.2 - Montant des cotisations

#### a - Bénéficiaires à titre obligatoire (visés à l'article 4-1 )

Le montant de la cotisation mensuelle est fixé à : 1,90 % du salaire visé à l'article 12-1 de l'accord .

La répartition de cette cotisation entre l'employeur et le salarié s'établit comme suit :

- 50 % à la charge de l'employeur,
- 50 % à la charge du salarié.

#### b - Bénéficiaires de l'extension optionnelle de la garantie (visés à l'article 4-3 de l'accord)

Le montant de la cotisation mensuelle supplémentaire, en sus de la cotisation obligatoire du salarié seul, est fixé comme suit :

Cotisations exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS)

Cotisation «couple» : 0,92 % du PMSS

ou

Cotisation «famille» : 2,14 % du PMSS».

## ARTICLE 2 – TAUX APPLICABLES AU REGIME ALSACE MOSELLE

*Les paragraphes a) et b) de l'Annexe I à l'Accord du 5 juillet 2007 sont modifiés comme suit :*

### Montant des cotisations

#### a - Bénéficiaires à titre obligatoire (visés à l'article 4-1 de l'accord)

Le montant de la cotisation mensuelle est fixé à : 1,20 % du salaire visé à l'article 12-1 de l'accord.

La répartition de cette cotisation entre l'employeur et le salarié s'établit comme suit :

- 50 % à la charge de l'employeur
- 50 % à la charge du salarié.

#### b - Bénéficiaires de l'extension optionnelle de la garantie (visés à l'article 4-3 de l'accord)

Le montant de la cotisation mensuelle supplémentaire, en sus de la cotisation obligatoire du salarié seul, est fixé comme suit :

Cotisations exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS)

FJ  
L  
1-LV #



01211505910000761011



Cotisation «couple» : 0,89 % du PMSS

ou

Cotisation «famille» : 1,93 % du PMSS


### ARTICLE 3 – DATE D'EFFET


Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Il sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

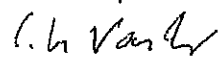
Par ailleurs, les parties conviennent de demander l'extension et l'élargissement du présent avenant.

Fait à Paris le 19 avril 2012,  
En 11 exemplaires originaux


#### Signataires :

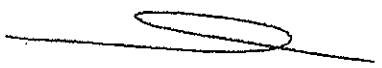
Le Syndicat de l'Architecture, représenté par Fromyvel GROSHEUS 

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes, représentée par Thierry LE BERRIS 

CFE-CGC BTP Section professionnelle SPABEIC, représentée par François LE VARLET 

Fédération BATI-MAT-TP CFTC, représentée par

Fédération Générale CGT-FO-BTP, représentée par F. JOURDIN 

FNCB / SYNATPAU / CFDT, représentée par Stéphane Caluand 

FNSCBA CGT, représentée par



012115005010030161111

**CONVENTION RELATIVE AU REGIME DE  
PREVOYANCE  
DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**

Entre  
d'une part les signataires de l'accord du 24 juillet 2003  
et d'autre part les organismes désignés  
Malakoff Médéric Prévoyance – Aprionis Prévoyance - OCIRP

**AVENANT N°4**

**Malakoff Médéric Prévoyance**  
21 rue Laffitte – 75009 PARIS

**Aprionis Prévoyance**  
139 / 147, rue Paul Vaillant Couturier - 92240 Malakoff

Institutions de prévoyance régies par le code de la Sécurité sociale

**OCIRP**  
10 rue de Cambacérès - 75008 PARIS

Union d'Institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale

LT SC  
ILVCA DM

**ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant a pour objet d'intégrer dans le dispositif prévoyance un taux d'appel applicable aux cotisations du régime de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**ARTICLE 2 : COTISATIONS APPELEES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2012**

Après examen des comptes de résultats du régime conventionnel de prévoyance, les partenaires sociaux et les organismes assureurs désignés décident de diminuer les cotisations du régime de prévoyance par l'application d'un taux d'appel.

Les parties conviennent de ne pas fixer de date de fin à cette mesure, qui pourra cependant être révisée à tout moment en fonction de l'évolution des comptes, de l'environnement légal et/ou réglementaire, de la sinistralité.

Ainsi, les cotisations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 sont les suivants :

**. Cotisations « salariés non cadres »**

Non-cadres	Taux contractuels		
	% TATB	% Employeur	% Salarié
Capital décès	0,32	0,32	/
Rente éducation / conjoint	0,13	0,13	/
Rente handicap	0,05	0,05	/
Incapacité 151 <sup>ème</sup> jour	0,11	/	0,11
Invalité	0,19	0,07	0,12
Maintien de salaire – Maternité - Paternité	1,00	0,74	0,26
	1,80	1,31	0,49

Taux appelés à compter du 01/07/2012		
% TATB	% Employeur	% Salarié
0,23	0,23	/
0,10	0,10	/
0,04	0,04	/
0,09	/	0,09
0,15	0,06	0,09
0,62	0,46	0,16
1,23	0,89	0,34

**. Cotisations « salariés cadres »**

Cadres	Taux contractuels		
	% TA	% Employeur	% Salarié
Capital décès	1,23	1,23	0
Rente éducation	0,22	0,22	0
Rente handicap	0,05	0,05	0
Incapacité 151 <sup>è</sup> j	0,09		0,09
Invalité	0,15	0,07	0,08
Maintien de salaire	1,00	0,74	0,26
	2,74	2,31	0,43

Taux appelés à compter du 01/07/2012		
% TA	% Employeur	% Salarié
1,16	1,16	/
0,18	0,18	/
0,04	0,04	/
0,07	/	0,07
0,12	0,12	/
0,62	0,46	0,16
2,19	1,96	0,23

	% TB	Employeur	Salarié
Capital décès	1,23	1,23	/
Rente éducation	0,22	0,22	/
Rente handicap	0,05	0,05	/
Incapacité 151 <sup>è</sup> j	0,31	/	0,31
Invalité	0,53	0,07	0,46
Maintien de salaire	1,00	0,74	0,26
	3,34	2,31	1,03

	% TB	Employeur	Salarié
	/	/	/
	0,18	/	0,18
	0,04	/	0,04
	0,25	/	0,25
	0,38	/	0,38
	0,62	0,46	0,16
	1,47	0,46	1,01


CF ALV SC #

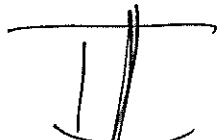
**ARTICLE 3 : DATE D'EFFET**


Le présent avenant prend effet à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

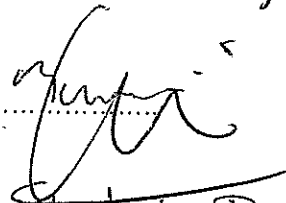
Fait à Paris, le 24 mai 2012

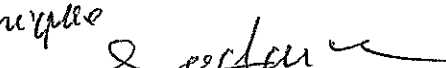
**SIGNATAIRES**

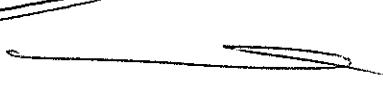
Syndicat de l'Architecture, représenté par .... *Thierry GOSITENS* 


Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes, représentée par *Thierry LE BONNE* 

CFE-CGC BTP Section professionnelle SPABEIC, représentée par *François Le Valet* 

Fédération BATI-MAT-TP-CFTC, représentée par 

Fédération Générale CGT-FO-BTP, représentée par *Madame Dominique* 

Fédération FNCB / SYNATPAU / CFDT, représentée par *Stéphane CALNARD* 

FNSC CGT, représentée par *Carole Tabbagh* 

Malakoff Médéric Prévoyance, représentée par .....

Aprionis Prévoyance, représentée par .....

OCIRP, représentée par .....